

AR_2026_033

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE GIGNAC**

Arrêté du maire portant prise en charge de l'inhumation d'un indigent

Le Maire de la commune de GIGNAC,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2213-7 disposant que le Maire assure les funérailles des personnes décédées sur le territoire de la commune, ne laissant pas de quoi pourvoir à cette dépense,

Considérant le décès survenu sur le territoire de la commune de Monsieur DIALLO Ibrahima, Sory le 13 août 2025,

Considérant que le défunt, ne disposait pas de ressources suffisantes pour assurer les frais de ses obsèques et qu'aucun membre de sa famille n'est en mesure de les prendre en charge,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Gignac prendra en charge les frais d'inhumation de Monsieur DIALLO Ibrahima, Sory dans le respect des dispositions de l'article L 2213-7 du CGCT.

Article 2 : Les services municipaux compétents sont chargés de l'exécution des funérailles en liaison avec les services funéraires désignés.

Article 3 : Les dépenses occasionnées par cette inhumation seront imputées sur le budget de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis au préfet du département.

Fait à Gignac, le 19/06/2026

Le Maire, Solange OURCIVAL

S. Ourcival

